

PROJET DE LOI N° 100

Am 2
art 2

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Amendement

Modifier

Remplacer l'article 2 du projet de loi en supprimant, au paragraphe 3 g), les mots, « et dont le montant total n'excède pas celui de l'indemnité accordée à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique pour l'utilisation de son véhicule personnel;»

Texte amendé :

- g) le transport offert effectué dans un but d'entraide communautaire pour venir en aide ou accompagner une personne à la condition que ce transport soit offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci.

Retirer
A

PROJET DE LOI N° 100

Am b
art 2

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Amendement

Modifier

Remplacer l'article 2 du projet de loi en supprimant, au paragraphe 3 c) i. les mots, « et dont le montant total n'excède pas celui de l'indemnité accordé à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique pour l'utilisation de son véhicule personnel;»

Texte amendé :

- i. le transport offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci qui ont été fixés par le conseil d'administration de l'organisme.

Retiré
AD

Am C
Article 6

Projet de loi n° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant principalement les services de transport par taxi

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'amendement coté Am C a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 13.

PROJET DE LOI N° 100

Am^(c) 13
Samia

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.



Sous- Amendement

Modifier l'article 6 du projet de loi en ajoutant après le mot «détermine», les mots «par règlement»

Texte amendé :

5.1 Le gouvernement détermine par règlement le nombre d'agglomération et le territoire de chacune d'elles.

Retiré
A

PROJET DE LOI N° 100

Amd
art 10

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Amendement

Modifier l'article 10 du projet de loi en ajoutant l'alinéa suivant :

«Tout changement effectué en vertu du premier alinéa doit avoir au préalable fait l'objet d'un avis d'intention du ministre adressé à la Commission et incluant le nombre de permis et les agglomérations visées. Toute modification doit aussi être faite sur recommandation écrite de la part de la Commission, basée sur une étude de l'offre et des besoins. Ces documents sont publics et disponibles sur le site Internet de la Commission.»

Retiré
A

PROJET DE LOI N° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Ame
art 19.

Amendement

Supprimer le ^{troisième} ~~deuxième~~ paragraphe de l'article 19.

Retiré


Am f
Article 27

Projet de loi n° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant principalement les services de transport par taxi

AMENDEMENT

ARTICLE 27

L'amendement coté Am f a été adapté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 16.

Amig
art 31

Retiré
A

Amendement

Projet de loi n° 100

**Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant
principalement les services de transport par taxi**

Article 31

Ajouter au premier alinéa de l'article 31 le paragraphe 8° :

« 8° par la suppression au paragraphe 9° des mots « quant aux connaissances toponymiques et géographiques ainsi que celles concernant les connaissances usuelles, les habiletés, les aptitudes et les comportements requis »

AMENDEMENT

Am h
art 33

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 33

Remplacer l'article 33 par :

« 33. L'article 89.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir » par « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par la présente loi et ses règlements », de « ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

Retiré


Am i
art 33.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 100

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI**

ARTICLE 33.1

Insérer, après l'article 33, le suivant :

« 33.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1, du suivant :

« 89.2. Toute décision et tout règlement pris par le gouvernement en vertu des articles 5.1 et 10.1 fait l'objet d'une consultation préalable de la Commission des transports du Québec qui se déroule dans les délais et selon les modalités prévus par le ministre. ».

Retiré
AB

Amendement

Projet de loi n° 100

**Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant
principalement les services de transport par taxi**

Amj
art 40.1

Article 40.1.

Insérer, après l'article 40 du projet de loi, l'article 40.1. :

« **40.1.** Le Code de la Sécurité routière est modifié par l'insertion, à la fin de l'article 4 :

« **emportiérage** » : un préjudice subie lorsqu'un cycliste heurte une portière ouverte inopinément par un automobiliste. »

Retiré
AA

Amendement

Am K
art. 40.2

Projet de loi n° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi

Article 40.2.

Insérer, après l'article 40 du projet de loi, l'article 40.2. :

« **40.2.** L'article 167 du Code de la Sécurité routière est modifié par la suppression des mots « en mouvement » »

Note explicatives

Voici l'article en question :

167. Pour l'application du présent titre, un accident est un événement au cours duquel un préjudice est causé par un véhicule routier en mouvement.

Retardé
[Signature]

PROJET DE LOI N° 100

Amel
art 50.1

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

article 50.1

Amendement

Après l'article 50 du projet de loi, ajouter le suivant :

Règlement sur les services de transport par taxis

50.1 Remplacer l'article 25, alinéa 2 de ce règlement par celui-ci

«Malgré l'exigence de la cloison prévue au paragraphe 3 du premier alinéa, peut également être utilisé sans cloison une automobile ou un véhicule dont le châssis n'a pas été modifié si son empattement mesure plus de 330 centimètre. IL en est de même d'un véhicule de plus de 3 500 kg, s'il est visé au paragraphe 2 du 2^e alinéa de l'article 22, même s'il n'est équipé que de deux roues motrices.»

Rejeté


Sam a
Am h
Article 33

Projet de loi n° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi


SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 33

L'amendement à l'article 33 du projet de loi est modifié par l'insertion

après les mots " qui exploitent tout permis ",
les mots suivants :

« , ce qui repose sur la nécessité pour toute
personne opérant un taxi, de disposer d'un
permis selon les définitions fournies aux
articles 4 et 24 ~~de la loi~~, » »

Rejeté


PROJET DE LOI N° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Samb
Amh
art 33

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 33 du projet de loi en ajoutant le paragraphe suivant :

4° Ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

Les détails et modalités du projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère et de la Commission au moins ~~45~~ jours avant son entrée en vigueur.

~~45~~
45

Rejeté
AR

AMENDEMENT

Amn
art 33

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 33

Remplacer l'article 33 par :

« 33. L'article 89.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir » par « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par la présente loi et ses règlements, dans », de « ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée » par « , d'assurer une gestion de l'offre de service de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent ~~des~~ permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée. ».

4°

Retiré
AA

PROJET DE LOI N° 100

Sam 2
Am 0
art 33

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 33 du projet de loi en ajoutant le paragraphe suivant :

54^o Ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

Toute personne, avant de pouvoir bénéficier d'un projet pilote au sens du présent article, doit régulariser, s'il y a lieu, sa situation auprès de Revenu Québec, notamment en ayant payé au préalable tout arrérage de taxes ou impôt exigible en vertu des lois fiscales du Québec.

Rejeté
AA

AMENDEMENT

Amo
art 33

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 33

Remplacer l'article 33 par :

« 33. L'article 89.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir » par « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par la présente loi et ses règlements, dans », de « ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée » par « d'assurer une gestion de l'offre de service de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent ~~en~~ permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée. ».

Retiré
AA

page 2

PROJET DE LOI N° 100

Am⁰
art

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

4° remplacer le troisième alinea par le suivant :

« Les détails et modalités du projet pilote doivent être publiés sur le site Internet du ministère et de la Commission au moins ~~15~~ ²⁰ jours avant son entrée en vigueur. »

Retiré
Re

PROJET DE LOI N° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Samd
Am 15
art 33

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 33 du projet de loi en ajoutant le paragraphe suivant :

5^o Ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

Tout chauffeur qui offre un service de transport rémunéré de personne par automobile dans le cadre d'un projet pilote doit détenir un permis de conduire de la classe 4c, une voiture immatriculé T et les assurances correspondantes tels qu'exigé aux travailleurs de l'industrie du taxi.

Rejeté
PP

PROJET DE LOI N° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Samb
Am 15
art 33

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 33 du projet de loi en supprimant le deuxième paragraphe.

Rejeté
[Signature]

AMENDEMENT

Am p.
art 31

PROJET DE LOI N° 100

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI

ARTICLE 31

1° Remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

«2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.01° déterminer le montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée pour les services de transport rémunérés de personnes par automobile en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 2;

«1.1° fixer, à l'égard des agglomérations que le règlement indique, le nombre maximal de permis pouvant être délivrés par la Commission, identifier des catégories de services et déterminer des conditions;»

2° Remplacer dans le texte anglais du paragraphe 3° de l'article 31, « conduct review » par « assessment ».

~~am p.~~
~~AA~~

Retiré
AA

PROJET DE LOI N° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Samà

Am m

art 57

Sous amendement

Modifier l'amendement remplaçant l'article 57 en remplaçant les mots, «l'article 33», par les mots «les articles 25, 33, 37, 38 et 39»

Rejete
A